

Saint-Placide, le 21 janvier 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Placide, tenue le 21 janvier 2025 à 19 h 40, à la salle du Conseil,

Sont présents :

Mmes les Conseillères : Danielle Bellange
Marie-Ève D'Amour
Ghislaine Tessier

MM. les Conseillers : Nicolas Bouveret
Pierre Laperle

M. le Maire Daniel Laviolette et M. Denis Lavigne ont motivé leur absence;

et Mme la Directrice générale et greffière-trésorière, Lise Lavigne.

RÉSOLUTION
01-01-2025

1.1 – NOMINATION D'UN PRÉSIDENT DE SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE le Maire est présentement en arrêt de maladie et que le Maire suppléant est à l'extérieur jusqu'au 15 février 2025 et qu'il y aurait lieu de nommer M. Nicolas Bouveret, président de la présente séance.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Pierre Laperle, il est résolu :

QUE le Conseil nomme M. Nicolas Bouveret à titre de président de la présente séance.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

1.2 – OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 40, le Maire suppléant souhaite la bienvenue aux neuf personnes présentes et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance.

RÉSOLUTION
02-01-2025

2.1 – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Danielle Bellange et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que reproduit ci-dessous :

1. OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM

- 1.1. Nomination d'un maire suppléant
- 1.2. Ouverture de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

- 3.1. Séance ordinaire du 17 décembre 2024
- 3.2. Séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 20 h 30
- 3.3. Séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 21 h

4. CORRESPONDANCE ET POINTS D'INFORMATION

- 4.1. Correspondance

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Mme Ghislaine Tessier et M. Nicolas Bouveret)

- 5.1. Présentation des comptes à payer
- 5.2. Adoption du Règlement 2025-01-01 décrétant le taux des taxes et les compensations afférentes pour l'année 2025
- 5.3. Autorisation d'acquisition du système de rédaction d'appel d'offres en ligne – Édilex
- 5.4. Adhésion de la Direction générale à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2025
- 5.5. Reports de vacances – Employés 02-0001 et 02-0106
- 5.6. Nomination d'un représentant – Vente pour taxes à la MRC de Deux-Montagnes
- 5.7. Dépôt du rapport annuel 2024 concernant l'application du Règlement 2022-05 sur la gestion contractuelle et du Règlement 09-11-2024 amendant 2022-05
- 5.8. Dépôt – Rapport du maire sur la situation financière de 2023
- 5.9. Dépôt – Extrait du registre des déclarations des élus municipaux 2024
- 5.10. Dépôt – Liste des contrats 2024 comportant une dépense d'au moins 25 000 \$
- 5.11. Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 2025-01-02 pour l'augmentation du fonds de roulement et modifiant le Règlement 2011-09-04
- 5.12. Adoption du projet de Règlement 2025-01-02 pour l'augmentation du fonds de roulement et modifiant le Règlement 2011-09-04
- 5.13. Abrogation de la résolution 187-11-2021 – Nomination du Maire suppléant
- 5.14. Nomination du Maire suppléant
- 5.15. Mandat PFD Avocats
- 5.16. Mandat DHC Avocats – demande d'accès à l'information

6. TRANSPORT

(M. Nicolas Bouveret et M. Pierre Laperle)

- 6.1. Permission annuelle de voirie auprès du MTQ et entente d'entretien
- 6.2. Autorisation d'ouverture d'un poste – chargé de projets
- 6.3. Autorisation – Lancement appel d'offres sur invitation – Services professionnels d'un ingénieur pour la confection des plans, devis et surveillance des travaux de réfections routières : rue Maude, rue Masson, rue Félix-Décarie, rue Daniel Morin, rue Bellevue, rue Linda, rue Robert

7. HYGIÈNE DU MILIEU

(M. Denis Lavigne et Mme Danielle Bellange)

- 7.1. Autorisation de paiement – Accompagnement pour la construction d'une nouvelle usine d'eau potable et du projet de gainage – NServices
- 7.2. Autorisation de paiement et mandat – Vérifier la capacité résiduelle du poste de pompage – Suite à l'étude de raccordement du nouveau puits au réseau d'aqueduc – Équipe Laurence
- 7.3. Autorisation de paiement- Réhabilitation par gainage de divers tronçons d'égouts sanitaires – certificat de paiement provisoire N° 1 – TECQ 2019-2024 – Insituform Technologies Limited
- 7.4. Autorisation – Mandat Équipe Laurence – Reddition de compte TECQ 2019-2024

- 7.5. Adoption du Règlement 10-12-2024 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
- 7.6. Autorisation d'ajout de l'assurance responsabilité civile pour dommages pour refoulements des égouts

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT

(Mme Marie-Ève D'Amour et Mme Ghislaine Tessier)

- 8.1. Renouvellement du mandat à la firme UC Urbacom
- 8.2. Renouvellement d'adhésion et entente avec Tricentris la Coop

9. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

(Mme Danielle Bellange et Mme Marie-Ève D'Amour)

- 9.1. Signature de l'entente intermunicipale avec l'Association hockey féminin des Laurentides-Lanaudière
- 9.2. Projet d'amélioration du déploiement de la couverture cellulaire (ADMQ)
- 9.3. Renouvellement du contrat d'entretien de l'orgue – Laliberté Payment Itée
- 9.4. Don – Comité organisateur de la Saint-Jean à Saint-Placide (COSS)
- 9.5. Autorisation pour occupation du territoire – (COSS)

10. COMMUNAUTAIRES

(Mme Ghislaine Tessier et Mme Marie-Ève D'Amour)

- 10.1. Autorisation : achat d'étagères de rangement pour le local de la cuisine communautaire
- 10.2. Autorisation : achat d'une cuisinière et de tables pour le local de la cuisine communautaire

11. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE

(M. Pierre Laperle et M. Denis Lavigne)

- 11.1. Embauche d'un pompier – Sébastien Valade
- 11.2. Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 2025-01-03 décrétant une dépense et un emprunt de 775 000 \$ pour l'acquisition d'un camion de type autopompe pour le Service de sécurité incendie
- 11.3. Adoption du projet de Règlement 2025-01-03 décrétant une dépense et un emprunt de 775 000\$ pour l'acquisition d'un camion de type autopompe pour le Service de sécurité incendie
- 11.4. Autorisation – Lancement d'appel d'offres public – Achat d'un camion de type autopompe – Service de sécurité incendie
- 11.5. Autorisation pour achat d'une laveuse industrielle d'habits de combat – Service de sécurité incendie
- 11.6. Autorisation – Modification des heures de travail – Directeur du Service de sécurité incendie

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
03-01-2025

3.1 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Marie-Ève D'Amour et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
04-01-2025

3.2 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024 À 20 H 30

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 20 h 30;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Marie-Ève D'Amour, appuyée par Mme Danielle Bellange, et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER tel que rédigé, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 20 h 30.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
05-01-2025

3.3 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024 À 21 H

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 21 h;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Pierre Laperle, et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER tel que rédigé, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 21 h.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

CORRESPONDANCE

4.1 – CORRESPONDANCE ET POINTS D'INFORMATION

La Directrice générale et greffière-trésorière fait part au Conseil de la correspondance reçue au bureau municipal durant le mois et conserve les documents aux archives de la Municipalité.

RÉSOLUTION
06-01-2025

5.1 – PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Danielle Bellange, et résolu:

D'APPROUVER la liste des comptes à payer apparaissant aux livres comptables de la Municipalité de Saint-Placide, en date du 21 janvier 2025, pour un montant de 478 871,95 \$;

Registre des chèques (15033 à 15087)	216 881,14 \$
Registre des prélèvements (6082 à 6125)	173 734,39 \$
Liste des dépôts directs :	88 256,42 \$

MONTANT TOTAL : **478 871,95 \$**

QUE les comptes soient approuvés et payés, le tout conformément aux dispositions du Règlement numéro 2022-06;

QUE les dépenses autorisées par la Directrice générale et greffière-trésorière ainsi que par les fonctionnaires autorisés dans le cadre du Règlement numéro 2022-06 font partie de la présente liste de comptes. Le Conseil approuve et entérine ces dépenses et reconnaît recevoir le rapport découlant des articles 5.15 et 9.3 dudit Règlement;

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs représentants soient autorisés à signer les chèques et à payer ces montants à même les sommes prévues au budget pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
07-06-2025

5.2 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-01-01 DÉCRÉTANT LE TAUX DES TAXES ET LES COMPENSATIONS AFFÉRENTES POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un projet de Règlement ont été donnés lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2024 à 21 h;

CONSIDÉRANT QU' une copie dudit Règlement a été rendue disponible aux citoyens préalablement dès le début de la séance, le tout en conformité avec l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Pierre Laperle, et résolu :

QUE le Règlement numéro 2025-01-01 décrétant le taux des taxes et les compensations afférentes pour l'année 2025 soit adopté et il est, par le présent Règlement ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TAUX DE TAXATION – BASE D'IMPOSITION

TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Catégorie des immeubles non résidentiels : 0,4600\$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Catégorie des immeubles industriels : 0,6132 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Catégorie des immeubles de six logements ou plus : 0,4600 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Catégorie des terrains vagues desservis : 0.9200 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Catégorie des immeubles agricoles : 0,4600 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Catégorie résiduelle (taux de base) : 0,4600 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

TAXE ENTRETIEN ÉGLISE ET PRESBYTÈRE

Taxe : 0,0111 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir à l'entretien et aux dépenses de l'Église et du presbytère de Saint-Placide sis au 81 et au 77, 2e avenue à Saint-Placide et acquis le 22 octobre 2008. Cette taxe est applicable à tous les contribuables.

TAXE RÉFECTION ROUTIÈRE

Taxe spéciale: 0,0247 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget relatif à la réfection de diverses routes municipales et est applicable à tous les contribuables.

TAXES DE SECTEUR ENTRETIEN DES RÉSEAUX

Aqueduc : 0,0598 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc et est prélevée sur tous les immeubles desservis du territoire de l'ex-Village de Saint-Placide.

Égout: 0,1141 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir à l'entretien du réseau d'égout et est prélevée sur tous les immeubles desservis du territoire de l'ex-Village de Saint-Placide et du secteur des Épinettes.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2013-08-09

Taxes de secteur - Étangs aérés: 0,0090 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir au secteur de la dette du Règlement numéro 2013-08-09 décrétant des travaux pour la mise à niveau des installations d'épuration des eaux usées et autorisant un emprunt pour en défrayer les coûts sur les immeubles desservis dans le secteur des Épinettes et sur les immeubles desservis du territoire de l'ex-Village de Saint-Placide.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2017-01-02

Caserne incendie: 0,0067 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent Règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

TAXE COMPENSATION POUR SERVICE INCENDIE

Cette taxe annuelle a pour objet de pourvoir à l'entretien du service d'approvisionnement (conduite sous pression) en eau pour le système de gicleurs automatiques de l'usine *Les Emballages Lacroix inc.*, sise au 77, rue de l'Église et au 3000, route 344 à Saint-Placide, Québec, J0V 2B0 et de La Ressource du Lac, sise au 53, boulevard René-Lévesque à Saint-Placide, Québec, J0V 2B0 et ce, en vertu des articles sur la tarification 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

- Les Emballages Lacroix : 8 729 \$
- La Ressource du Lac : 617 \$

ARTICLE 2 : Les tarifs ci-dessous sont basés sur l'usage et non sur la valeur foncière. Il existe donc un lien entre le montant exigé de l'utilisateur versus le bénéfice qu'il retire d'une activité, d'un bien ou d'un service. Il inclut également la situation ou l'utilisateur potentiel pourrait profiter de l'activité ou lorsque le bien ou service est à sa disposition.

TARIFS DE COMPENSATION

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif de compensation pour les matières résiduelles est fixé à :

- ▶ 67,99 \$ par logement et commerce inscrit au rôle d'évaluation pour le transport et la collecte;
- ▶ 45,00 \$ par site de camping, sur les terrains de camping pour le transport et la collecte des déchets;
- ▶ 38,85 \$ par logement et commerce inscrit au rôle d'évaluation pour l'enfouissement des déchets.

ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le tarif de compensation pour le service d'éclairage des rues privées et d'entretien de l'éclairage public est fixé à :

Secteur Pointe-aux-Anglais : 21,10 \$ par logement
Secteur chemin de la Petite-Baie : 21,10 \$ par logement
Secteur Domaine Félix-Décarie : 21,10 \$ par logement

ARTICLE 3 : Toute somme perçue en vertu du présent Règlement est assimilée à la taxe foncière imposée au propriétaire d'un immeuble. En conséquence, les tarifs établis sont soumis aux mêmes règles de perception que la taxe foncière.

ARTICLE 4 : À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de cinq pour cent (5 %).

ARTICLE 5 : Le trentième jour à compter du moment où les taxes deviennent exigibles, une pénalité de cinq pour cent (5 %) annuellement sera ajoutée aux soldes impayés.

ARTICLE 6 : Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre versements égaux.

ARTICLE 7 : La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 2 avril 2025. Le deuxième versement devient exigible le 3 juin 2025, le troisième versement devient exigible le 4 août 2025 et le quatrième versement devient exigible le 2 octobre 2025.

ARTICLE 8 : Le présent Règlement remplace et abroge tout règlement antérieur ainsi que ses amendements.

ARTICLE 9 : Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

5.3 – AUTORISATION D’ACQUISITION DU SYSTÈME DE RÉDACTION D’APPEL D’OFFRES EN LIGNE – EDILEX

CONSIDÉRANT QU’ Edilex offre un système de rédaction de documents d’appels d’offres en ligne;

CONSIDÉRANT QU’ Edilex a conçu et intégré un répertoire de clauses servant à l’assemblage de la documentation contractuelle se rapportant aux marchés publics;

CONSIDÉRANT QUE l’abonnement comprend l’accès au module de rédaction de documents d’appel d’offres, les mises à jour de la documentation et de l’outil, un service de dépannage, le soutien technique, l’archivage des modèles et des documents utilisés ainsi que la formation pour l’utilisation de l’outil pour tous les utilisateurs;

CONSIDÉRANT QU’ un abonnement d’une durée de trois (3) ans permettrait de geler le prix de l’abonnement, plus les taxes applicables, pour cette période ainsi qu’il suit :

• Accès au module de rédaction année 1 de 3 :	3 000,00 \$
• Rédaction - Année 2 de 3 :	3 090,00 \$
• Année 3 de 3 :	3 182,70 \$
• Frais de mise en service :	2 500,00 \$
• Rabais sur les frais de mise en service :	<u>-1 250,00 \$</u>
TOTAL :	13 022,70 \$

CONSIDÉRANT QUE le coût d’un abonnement d’une durée d’un (1) an, plus les taxes applicables, serait de :

• Accès au module de rédaction année 1 de 3 ans :	3 000,00 \$
• Frais de mise en service :	<u>2 500,00 \$</u>
TOTAL :	5 500,00 \$

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Danielle Bellange, il est résolu :

QUE le Conseil autorise l’acquisition du système de rédaction de documents d’appels d’offres en ligne d’Édilex pour une période d’un (1) an au coût de 5 500 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 13000 414.

ADOPTÉE à l’unanimité des Conseillers présents.

5.4 – ADHÉSION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE À L’ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) POUR L’ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT l’importance de l’adhésion de la directrice générale et de la directrice générale adjointe à l’ADMQ;

CONSIDÉRANT que la cotisation annuelle et l’assurance juridique et PAE pour 2025 sont de 1 050,70 \$ pour chacune d’elles, plus les taxes applicables;

Il est proposé par M. Pierre Laperle, appuyé par Mme Danielle Bellange, et résolu :

QUE le Conseil autorise l'adhésion et l'assurance de l'ADMQ 2025 de la directrice générale et de la directrice générale adjointe, le tout pour la somme de 2 101,40 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RESOLUTION
10-01-2025

5.5 – REPORT DES VACANCES – EMPLOYÉS 02-0001 et 02-106

CONSIDÉRANT QUE l'employé numéro 02-0001 n'a pas pu prendre toutes ses vacances pour l'année 2024 et qu'il lui reste deux semaines et 25 h 08 à prendre;

CONSIDÉRANT QUE l'employé numéro 02-0106 n'a pas pu prendre toutes ses vacances pour l'année 2024 et qu'il lui reste une semaine à prendre;

CONSIDÉRANT QUE ces deux employés demandent au Conseil de pouvoir reporter leurs vacances au cours de l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Danielle Bellange, et résolu :

QUE le Conseil accepte que les employés 02-0001 et 02-0106 puissent reporter leurs vacances en 2025;

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RESOLUTION
11-01-2025

5.6 – NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT – VENTE POUR TAXES À LA MRC DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal autorise l'adjudication en faveur de la Municipalité, de tous les immeubles pour lesquels il n'y aura pas preneur lors de la vente pour taxes par la MRC de Deux-Montagnes, le 8 mai prochain;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal veut protéger ses créances et nommer une personne pour enchérir et acquérir ces immeubles lors de la vente pour taxes, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Danielle Bellange et résolu :

D'AUTORISER la Directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Placide, ou sa représentante s'il y a lieu, à assister, à enchérir et à acquérir des immeubles, conformément à l'article 1038 du Code municipal du Québec, lors de la vente pour taxes des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide, tenue par la MRC de Deux-Montagnes le 8 mai 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

**5.7 – DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2024 CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT
2022-05 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET DU RÈGLEMENT 09-11-2024 AMENDANT
2022-05**

La Directrice générale et greffière-trésorière dépose au Conseil le rapport concernant l'application du Règlement 2022-05 sur la gestion contractuelle de la Municipalité et du Règlement 09-11-2024 amendant 2022-05.

5.8 – DÉPÔT – RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE 2023

La Directrice générale et greffière-trésorière dépose au Conseil le rapport du Maire sur la situation financière 2023.

**RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 DÉCEMBRE 2023**

Chères citoyennes et chers citoyens,

En conformité avec l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, j'ai le plaisir de vous présenter les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe de la Municipalité de Saint-Placide se terminant le 31 décembre 2023. Ces rapports ont été déposés lors de la séance ordinaire du 19 novembre 2023. Le présent rapport sera publié sur notre site Web (www.saint-placide.ca) ainsi que l'intégrité du rapport financier au 31 décembre 2023. Comme vous le constaterez, le rapport financier au 31 décembre 2023 démontre que la Municipalité est en bonne situation financière et qu'elle applique des principes de saine gestion.

Dans ce rapport, nous traiterons des éléments suivants :

- Le rapport du vérificateur externe
- Le rapport financier 2023 sommaire de la municipalité de Saint-Placide et les faits saillants
- Les réalisations de 2023 provenant des activités d'investissement.

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE

Comme présenté dans le rapport de l'auditeur indépendant, en date 19 novembre 2024 la firme DCA comptables professionnels agréés inc. a effectué son mandat conformément aux normes d'audit généralement reconnu au Canada. Son rapport indique que les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la municipalité de Saint-Placide au 31 décembre 2023, ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets (sa dette nette) et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice terminé à cette date conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

ÉTATS FINANCIERS 2023

Les revenus de fonctionnement, prévus au budget de l'année 2023, étaient de 3 326 115 \$ alors qu'ils ont atteints 3 532 709 \$ soit une hausse de 206 613 \$.

Les dépenses de fonctionnement avant l'amortissement des immobilisations, ont été de 3 252 583 \$ alors qu'elles avaient été estimées à 3 593 613 \$, soit 341 030 \$ de moins que prévu.

L'excédent de fonctionnement à des fins fiscales (surplus de l'exercice) de la Municipalité se terminant le 31 décembre 2023 est de 574 627 \$. Quant à l'excédent de fonctionnement affecté au 31 décembre 2023, il se situe à 107 500 \$.

	BUDGET 2023	RÉALISATIONS 2023
REVENUS DE FONCTIONNEMENT		
TAXES	2 911 474 \$	2 909 422 \$
COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES	17 100 \$	4 209 \$
TRANSFERTS	73 773 \$	212 368 \$
SERVICES RENDUS	71 788 \$	75 697 \$
IMPOSITION DE DROITS, AMENDES ET PÉNALITÉS	191 495 \$	243 965 \$
AUTRES	60 485 \$	87 048 \$
TOTAL DES REVENUS DE FONCTIONNEMENT	3 326 115 \$	3 532 709 \$
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	1 035 872 \$	779 481 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	570 426 \$	600 105 \$
TRANSPORT	784 125 \$	638 235 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	405 076 \$	501 718 \$
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2 500 \$	0 \$
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	320 027 \$	203 934 \$
LOISIRS ET CULTURE	426 039 \$	467 736 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	49 548 \$	61 374 \$
TOTAL DES CHARGES	3 593 613 \$	3 252 583 \$
EXCÉDENT (DÉFICIT) AVANT CONCILIATION	267 498 \$	(280 126 \$)
CONCILIATION À DES FINS FISCALES		
AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	(356 600 \$)	(369 577 \$)
REMBOURSEMENT DE LA DETTE	111 100 \$	66 802 \$
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	35 000 \$	113 380 \$
EXCÉDENT (DÉFICIT) ACCUMULÉ	-56 998 \$	-105 053 \$
EXCÉDENT (DÉFICIT) À DES FINS FISCALES		574 574 \$

CONCLUSION

Le rapport financier au 31 décembre 2023 souligne la solidité de la situation économique de notre municipalité. Grâce à une gestion stricte et transparente, nous poursuivons l'évolution de Saint-Placide tout en prenant en compte la capacité de nos citoyens à contribuer.

Dans cette démarche, nous continuerons à exploiter au mieux les opportunités de financement par des subventions, afin de moderniser nos infrastructures tout en réduisant au maximum l'impact sur les finances des résidents. Le Conseil municipal demeure pleinement engagé à assurer une gestion responsable des ressources publiques, convaincu que chaque investissement doit être une décision réfléchie et participer véritablement à l'amélioration du bien-être de notre communauté.

Je tiens à exprimer ma sincère reconnaissance envers les membres du Conseil municipal pour leur dévouement constant, ainsi qu'à nos employés, nos organisations locales et à tous les bénévoles qui, au quotidien, contribuent à faire de Saint-Placide une collectivité vivante, dynamique et solidaire.

Daniel Laviolette
Maire

DÉPÔT DE
DOCUMENT

5.9 – DÉPÔT – EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX 2024

La Directrice générale et greffière-trésorière dépose le Registre des déclarations des élus municipaux pour l'année 2024.

DÉPÔT DE
DOCUMENT

**5.10 – DÉPÔT – LISTE DES CONTRATS 2024 COMPORTANT UNE DÉPENSE D'AU MOINS
25 000 \$**

La Directrice générale et greffière-trésorière dépose au Conseil la liste des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ pour l'année 2024. Cette liste sera publiée sur notre site Internet et sur le SEAO.

AVIS DE MOTION

**5.11 – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-01-02 POUR
L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2011-09-04**

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Mme Ghislaine Tessier avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 21 janvier 2025, un projet du Règlement 2025-01-02 pour l'augmentation du fonds de roulement et modifiant le Règlement 2011-09-04 sera présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie dudit projet étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 445, al. 2 du *Code municipal*.

RÉSOLUTION
12-02-2025

**5.12 – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-01-02 POUR L'AUGMENTATION DU
FONDS DE ROULEMENT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-09-04**

**PROJET
RÈGLEMENT 2025-01-02**

**POUR L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2011-09-04**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 826 756 \$ soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà un fonds de roulement de 276 060 \$, et ce, suite à l'adoption du Règlement 2011-09-04 adopté le 12 septembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 150 000 \$ pour un total de 426 060 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné par Mme Ghislaine Tessier aux fins des présentes lors de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal tenue le 21 janvier 2025 et que le projet a été déposé lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent par la présente avoir reçu copie dudit Règlement selon les modalités de l'article 445 du *Code municipal* et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption et renoncent par la présente à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de Règlement ont été disponibles pour le public, et ce, dès le début de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Danielle Bellange, il est résolu que :

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement;

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 150 000\$ et d'y affecter le surplus non accumulé au 31 décembre 2023 de 150 000 \$;

ARTICLE 3

Le Conseil peut emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour son administration financière.

Les emprunts contractés en attendant la perception des revenus devront être remboursés dans les douze (12) mois de la date de leur approbation. Une somme suffisante sera prévue lors de l'exercice financier subséquent pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 4

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
13-01-2025

5.13 – ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 187-11-2021 – NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'abroger la résolution 187-11-2021 – Nomination du maire suppléant;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Pierre Laperle, et il est résolu :

QUE le Conseil abroge la résolution 187-11-2021 – Nomination du maire suppléant.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
14-01-2025

5.14 – NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de nommer des conseillers pour assumer le titre de maire suppléant pour des périodes définies;

CONSIDÉRANT QUE la période de temps de la nomination est du 21 janvier 2025 au 7 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Danielle Bellange, et il est résolu :

QUE le Conseil nomme, les membres du conseil selon les modalités qui suivent, à titre de maire suppléant :

- M. Nicolas Bouveret, district 3, pour la période du 21 janvier 2025 au 7 avril 2025;
- M. Denis Lavigne, district 1, pour la période du 7 avril 2025, jusqu'à la fin du mandat en 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
15-01-2025

5.15 – MANDAT PFD AVOCATS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire avoir un avis juridique;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mandater la firme PFD Avocats afin de nous produire un avis juridique ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Pierre Laperle, et il résolu :

DE MANDATER la firme PFD Avocats afin de nous produire un avis juridique;

DE MANDATER M. Nicolas Bouveret, Maire suppléant, afin de représenter la municipalité dans le dossier.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
16-01-2025

5.16 – MANDAT DHC AVOCATS– DEMANDE D'ACCES A L'INFORMATION

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire avoir un avis juridique concernant une vérification à l'accès à l'information;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mandater la firme DCH Avocats afin d'obtenir un avis juridique;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyée par M. Pierre Laperle, et il résolu :

DE MANDATER la firme DHC Avocats afin de nous produire un avis juridique;

DE MANDATER M. Nicolas Bouveret, Maire suppléant, afin de représenter la municipalité dans le dossier.

ADOPTÉE à la majorité des Conseillers présents,
Mme Marie-Ève D'Amour ayant soulevé sa dissidence.

RÉSOLUTION
17-01-2025

6.1 – PERMISSION ANNUELLE DE VOIRIE AUPRÈS DU MTQ ET ENTENTE D'ENTRETIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec lui;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Nicolas Bouveret, appuyé par M. Pierre Laperle, il est résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2025 et qu'elle autorise l'employé Vincent Mainville à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, et ce, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues;

QUE de plus, la Municipalité s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
18-01-2025

6.2 – AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN POSTE – CHARGÉ DE PROJETS

CONSIDÉRANT les nombreux projets qui seront en cours en 2025 et 2026;

CONSIDÉRANT la charge de travail supplémentaire pour le Service des travaux publics et le Service des loisirs;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Nicolas Bouveret, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil accepte d'ouvrir le poste de chargé de projets contractuel pour une période de deux (2) ans.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
19-01-2025

6.3 – AUTORISATION – LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – SERVICES PROFESSIONNELS D'UN INGÉNIEUR POUR LA CONFECTION DES PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE RÉFECTION ROUTIÈRE : rues Maude, Félix-Décarie, Daniel-Morin, Bellevue, Linda et Robert

CONSIDÉRANT les nombreux travaux de réfection routière en cours;

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu de lancer un appel d'offres sur invitation pour obtenir les services professionnels d'un ingénieur pour la confection des plans, devis et surveillance des travaux de réfection routière pour les rues Maude, Félix-Décarie, Daniel-Morin, Bellevue, Linda et Robert;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Nicolas Bouveret, appuyé par Mme Danielle Bellange, il est résolu :

QUE le Conseil accepte le lancement d'appel d'offres sur invitation en vue d'obtenir les services professionnels d'un ingénieur pour la confection des plans, devis et surveillance des travaux de réfection routière pour les rues susnommées.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
20-01-2025

7.1 – AUTORISATION DE PAIEMENT – ACCOMPAGNEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE USINE D'EAU POTABLE ET DU PROJET DE GAINAGE - NServices

CONSIDÉRANT l'accompagnement pour la construction d'une nouvelle usine d'eau potable et du projet de gainage par NServices;

CONSIDÉRANT la facture de NServices d'une somme de 2 295 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT que NServices mentionne que son taux horaire applicable pour 2025 sera de 185 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par Mme Ghislaine Tessier, il est résolu :

D'AUTORISER le paiement de la facture de NServices d'une somme de 2 295 \$ plus les taxes applicables et de son taux horaire de 185 \$ pour 2025;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 23-05-001-021.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
21-01-2025

7.2 – AUTORISATION DE PAIEMENT ET MANDAT– VÉRIFIER LA CAPACITÉ RÉSIDUELLE DU POSTE DE POMPAGE – SUITE À L'ÉTUDE DE RACCORDEMENT DU NOUVEAU Puits AU RÉSEAU D'AQUEDUC – ÉQUIPE LAURENCE

CONSIDÉRANT QUE suite à l'étude de raccordement du nouveau puits au réseau d'aqueduc, la Municipalité a demandé à Équipe Laurence de regarder la capacité résiduelle de son poste de pompage afin de s'assurer que les éléments puissent reprendre le rejet des eaux de procédé qui seront générées par le traitement de l'eau potable;

CONSIDÉRANT l'offre de services d'Équipe Laurence pour effectuer cette vérification, d'une somme de 10 750 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par M. Pierre Laperle, il est résolu :

D'AUTORISER le paiement de la facture d'Équipe Laurence, de 10 750 \$ plus les taxes applicables et de lui octroyer le mandat en conséquence.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

7.3 – AUTORISATION DE PAIEMENT – RÉHABILITATION PAR GAINAGE DE DIVERS TRONÇONS D'ÉGOUTS SANITAIRES – CERTIFICAT DE PAIEMENT PROVISOIRE N° 1 – TECQ 2019-2024 – INSITUFORM TECHNOLOGIES LIMITED

CONSIDÉRANT QU' aux termes de la résolution 185-08-2024, le Conseil octroyait le contrat pour la réhabilitation par gainage de divers tronçons, au plus bas soumissionnaire conforme, à l'entreprise Insituform Technologies Limited, pour la somme de 416 600 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU' aux termes de la résolution S-207-09-2024, le Conseil octroyait le contrat pour la surveillance de réhabilitation par gainage de divers tronçons d'égouts sanitaires, à la firme d'ingénieurs EMS;

CONSIDÉRANT QU' après analyse, le 19 décembre 2024, la firme EMS recommandait à la Municipalité le paiement de 338 812,11 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Insituform Technologies Limited, représentant le certificat de paiement N° 1;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par Mme Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le versement de la somme de 338 312,11 \$ plus les taxes applicables, représentant le certificat N° 1, à l'entreprise Insituform Technologies Limited pour la réhabilitation par gainage de divers tronçons d'égouts sanitaires, suivant les factures présentées et d'imputer le tout au poste budgétaire prévu, après réception de tous les documents requis;

QUE la Directrice générale et greffière-trésorière ou le Maire, ou leurs représentants s'il y a lieu, puisse signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 23-05-001-021.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

7.4 – AUTORISATION – MANDAT ÉQUIPE LAURENCE – REDDITION DE COMPTE TECQ 2019-2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée par une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QU' une reddition de compte est exigée pour vérifier le respect des modalités du Programme et doit indiquer les travaux et les coûts réalisés pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024 inclusivement;

CONSIDÉRANT QU' un rapport d'un auditeur indépendant validant la reddition de comptes sur la base des coûts réels doit être transmis au ministère;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par M. Pierre Laperle, il est résolu :

QUE le Conseil municipal mandate la firme Équipe Laurence pour la préparation de la reddition de compte de la TECQ 2019-2024;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 320 000 411.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
24-01-2025

7.5 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 10-12-2024 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

Retirant l'obligation relative aux clapets antiretour prévue aux Règlements 05-06-98, 05-04-99, 15-11-2001, 2015-05-03 et à tout autre règlement à ce sujet, afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-12-2024

**RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER
DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE le présent Règlement a pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévue aux Règlements 05-06-98, 05-04-99, 15-11-2001, 2015-05-03 et à tout autre règlement à ce sujet, et ce, afin d'éviter toute incongruité entre ces Règlements;

CONSIDÉRANT QUE toute modification d'un règlement de construction doit être faite conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné par M. Denis Lavigne aux fins des présentes lors de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2024 et que le projet a été déposé lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent par la présente avoir reçu copie dudit Règlement selon les modalités de l'article 445 du *Code municipal* et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption et renoncent par la présente à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE des copies du Règlement ont été disponibles pour le public, et ce, dès le début de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par Mme Marie-Ève D'Amour, il est résolu :

QUE le Conseil décrète ce qui suit et que le Règlement suivant soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

D'ADOPTER le Règlement numéro 10-12-2024 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau, et qu'il soit statué et décrété par Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 OBJET

Le présent Règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce Règlement.

Conséquemment, le Règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévus au Règlement concernant la construction numéro 2016-151, au Règlement numéro 96-76 sur les branchements à l'égout et au Règlement numéro A-33 sur les raccordements aux réseaux municipaux d'égout afin d'éviter toute incongruité entre ces Règlements.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

1.4 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent Règlement, on entend par :

« **Clapet antiretour** » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« **Code** » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un Règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« **Eau pluviale** » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« **Eaux usées** » : eaux de rejet autres que les eaux pluviales;

« **Puisard** » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« **Réseau d'égout sanitaire** » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« **Réseau d'égout pluvial** » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« **Réseau d'égout unitaire** » : un système de drainage qui reçoit à la fois les eaux usées et l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 – PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

2.1 OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent Règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction soient conformes au présent Règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

2.2 ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

2.3 COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

2.4 DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 2.1 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent Règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent Règlement.

3.2 ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE 4 – INFRACTION ET PEINE

4.1 INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent Règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent Règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

4.2 CONSTATS D'INFRACTION

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent Règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent Règlement.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

5.1 PRÉSÉANCE EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent Règlement et toute autre disposition portant sur le même objet d'un autre règlement municipal, la disposition du présent Règlement a préséance sur toute autre disposition.

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent Règlement remplace et retire l'obligation relative aux clapets antiretour prévue aux Règlements 05-06-98, 05-04-99, 15-11-2001, 2015-05-03 et à tout autre règlement relatif à ce sujet, et ce, afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements.

À l'égard d'un règlement bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, les articles remplacés continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent Règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 2.4 « Délai » du présent Règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent Règlement.

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
25-01-2025

7.6 – AUTORISATION D'AJOUT DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR DOMMAGES PAR REFOULEMENT DES ÉGOUTS

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement 10-12-2024, suite à la recommandation de notre assureur;

CONSIDÉRANT la surprime annuelle pour ajouter la protection en responsabilité civile pour les dommages aux tiers par refoulement des égouts :

Option 1 : de 1 000 000 \$ par sinistre, de 2 477 \$ plus les taxes applicables;

Option 2 : de 2 000 000 \$ par sinistre, de 3 388 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par Mme Marie-Ève D'Amour, il est résolu :

QUE le Conseil autorise l'ajout de l'assurance responsabilité civile pour dommages par refoulements des égouts, selon l'option 1 moyennant une surprime de 2 477 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-415-00-422

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
26-01-2024

8.1 – RENOUELEMENT DU MANDAT – FIRME UC URBACOM

CONSIDÉRANT QUE le mandat octroyé à monsieur Jean Labelle de la firme UC Urbacom est venu à échéance le 20 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit d’être en mesure de délivrer des permis et de continuer à bien servir ses citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Marie-Ève D’Amour, appuyée par Mme Danielle Bellange, il est résolu :

QUE le Conseil autorise le renouvellement du mandat temporaire de monsieur Jean Labelle de la firme UC Urbacom pour la période comprise entre le 8 janvier et le 27 mars 2025, avec une possibilité de prolongement, si nécessaire, sous réserve de l’acceptation des parties concernées; le tout tel que mentionné dans son offre de service du 8 janvier 2025.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02 61000 411.

ADOPTÉE à l’unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
27-01-2025

8.2 – RENOUELEMENT D’ADHÉSION ET ENTENTE AVEC TRICENTRIS LA COOP

CONSIDÉRANT QUE les négociations entre Tricentris la Coop (Tricentris) et Éco Entreprises Québec (ÉEQ) sont maintenant terminées en vue de la signature du contrat pour le tri et le conditionnement des matières recyclables dans les trois centres de tri à partir de janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend utiliser les services offerts par Tricentris et désire renouveler son adhésion sans frais et sans risque;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Marie-Ève D’Amour, appuyée par Mme Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil autorise le renouvellement de l’adhésion à Tricentris la Coop et que le Maire suppléant et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs représentants, s’il y a lieu, soient autorisés à signer toute entente pour l’utilisation de ses services;

ADOPTÉE à l’unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
28-01-2025

9.1 – SIGNATURE DE L’ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC L’ASSOCIATION HOCKEY FÉMININ DES LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QU’ une entente existe depuis 2008 entre les villes de Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Deux-Montagnes, Lorraine, Mirabel, Prévost, Rosemère, Saint-Eustache, Saint-Jérôme, Sainte-Sophie, Sainte-Thérèse, Saint-Placide, Sainte-Anne-des-Plaines (ci-après appelées : « les villes partenaires »);

CONSIDÉRANT QUE les villes partenaires désirent convenir entre elles d’une entente avec l’Association hockey féminin des Laurentides-Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE les villes partenaires reconnaissent que le hockey féminin répond à un besoin réel de la communauté et l'importance de maintenir une structure permettant sa pratique sur le territoire des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE l'évolution du hockey féminin passe par la régionalisation de l'activité, de l'organisme responsable et l'implication de plusieurs villes;

CONSIDÉRANT QU' il est important d'établir des paramètres précis de fonctionnement liant les principaux partenaires dans la poursuite des activités de hockey féminin sur le territoire des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE les villes partenaires conviennent de déléguer de façon exclusive, par une entente intermunicipale, à l'association, l'organisation et le fonctionnement du hockey féminin sur le territoire des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE les villes partenaires reconnaissent qu'il est impératif de soutenir l'association et s'engagent à fournir et/ou à compenser (au prorata des participantes) les heures de glace requises pour le déroulement des activités du hockey féminin sur le territoire des Laurentides;

CONSIDÉRANT le projet d'entente entre les villes partenaires et l'Association hockey féminin des Laurentides reçu et soumis aux élus;

CONSIDÉRANT QUE sans égard à la cotisation exigée aux participantes, les villes partenaires s'engagent à compenser l'association, pour les besoins en heures de glace pour les participantes provenant de leur ville respective (article 3.5);

CONSIDÉRANT QUE les tableaux de l'annexe N° 1 précisent les besoins minimaux en heures de glace pour les équipes de l'association et déterminent la compensation, monétaire ou en heures de glace, des villes partenaires pour la portion d'heures de glace utilisées par les participantes de leur ville respective (prorata) pour une saison (article 3.6);

CONSIDÉRANT QU' en ce qui a trait à la Municipalité de Saint-Placide, le nombre actuel de joueuses est de 1; la compensation monétaire demandée est de 824 \$ ou de 0,5 heure de glace; le tout pour un total de 16 heures de glace pour la saison 2024-2025 (annexe N° 1);

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par M. Pierre Laperle, il est résolu :

QUE le Conseil a pris connaissance du projet d'entente et s'en déclare satisfait;

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentants s'il y a lieu, puissent signer le projet d'entente ou tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire 02 701 94 494.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

9.2 – PROJET D'AMÉLIORATION DU DÉPLOIEMENT DE LA COUVERTURE CELLULAIRE (ADMQ)

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu unanimement ce qui suit :

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

D'INCLURE dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale, l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires, de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental, d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
30-01-2025

9.3 – RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN DE L'ORGUE – LALIBERTÉ-PAYMENT LTÉE

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien de l'orgue venait à échéance le 31 décembre 2024 et qu'il y aurait lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT l'estimation de l'entreprise Laliberté-Payment Ltée pour l'entretien de l'orgue est de 445 \$, plus les taxes applicables, pour la période se terminant le 31 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par Mme Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil autorise le renouvellement pour l'entretien de l'orgue, tel que susmentionné, et que le Maire ou la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentants s'il y a lieu, puisse signer tous documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE cette dépense soit portée au poste budgétaire 02 690 00 526.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
31-01-2025

9.4 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE - COMITÉ ORGANISATEUR DE LA SAINT-JEAN À SAINT-PLACIDE (COSS)

CONSIDÉRANT QUE l'organisation de la Fête nationale du Québec entraîne des frais avant même la tenue de l'événement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyée par Mme Ghislaine Tessier, et il est résolu ce qui suit :

D'OCTROYER une aide financière pour l'organisation de la Fête nationale du Québec 2025 au Comité organisateur de la Saint-Jean à Saint-Placide (COSS), à savoir :

- Contribution financière – 15 000 \$
- Feux d'artifice – 10 000 \$

QUE cette dépense soit imputée aux postes budgétaires 02-701-90-635 et 02-701-90-970.

ADOPTÉE à la majorité des Conseillers présents, Mme Marie-Ève D'Amour ayant soulevé sa dissidence.

9.5 – AUTORISATION POUR OCCUPATION DU TERRITOIRE – COSS

CONSIDÉRANT la demande effectuée par le Comité organisateur de la Saint-Jean à Saint-Placide (COSS) à la Municipalité afin d’occuper son territoire avec une cuisine mobile, et ce, du 15 juin 2025 au 20 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le COSS a signé un contrat de location de cette cuisine mobile avec l’entreprise BCA Bouveret inc., le 3 mai 2024, pour un coût de location symbolique de 1 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par Mme Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil autorise le COSS à occuper la Place de l’Église avec la cuisine mobile, pour la période susmentionnée, mais aux conditions suivantes :

- Fournir ou faire fournir par le propriétaire à la Municipalité, une police d’assurance couvrant les équipements;
- Fournir ou faire fournir par le propriétaire à la Municipalité, une police d’assurance responsabilité de 2 millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre et que la Municipalité soit désignée à titre d’assurée additionnelle;
- Acquitter entièrement ces montants supplémentaires; ou
- Acquitter les primes relatives à ces polices, à l’entière exonération de la Municipalité;

QUE le Conseil autorise de fournir l’eau, l’électricité et la vidange des eaux grises;

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentants s’il y a lieu, puissent signer tous documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l’unanimité des Conseillers présents.

M. Nicolas Bouveret déclare qu’il se retire ayant des intérêts en lien avec la résolution.

10.1 – AUTORISATION : ACHAT D’ÉTAGÈRES DE RANGEMENT POUR LE LOCAL DE LA CUISINE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT la nécessité d’acheter des étagères de rangement pour finaliser les travaux du local de la cuisine communautaire;

CONSIDÉRANT les prix vérifiés par le responsable des travaux publics, dont celui de 990 \$ plus les taxes applicables auprès de Canadian Tire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Marie-Ève D’Amour, il est résolu :

QUE le Conseil entérine l'achat des étagères de rangement auprès de Canadian Tire d'une somme de 990 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit portée au poste budgétaire 23 08 000 022.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
34-01-2025

10.2 – AUTORISATION : ACHAT D'UNE CUISINIÈRE ET DE TABLES POUR LE LOCAL DE LA CUISINE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT l'aménagement intérieur du local de la cuisine communautaire;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'une cuisinière et de tables;

CONSIDÉRANT la vérification des prix pour une cuisinière et que l'achat serait d'un montant maximal de 2 100 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT la vérification des prix pour dix (10) tables et que le prix serait de 100 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Marie-Ève D'Amour, il est résolu :

QUE le Conseil municipal autorise et entérine l'achat d'une cuisinière au montant maximal de 2 100 \$ plus les taxes applicables et que la cuisinière demeure la propriété de la Municipalité;

QUE le Conseil municipal autorise l'achat des dix (10) tables au montant de 100 \$ plus les taxes applicables, et que les tables demeurent la propriété de la Municipalité;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 23 08 000 022.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
35-01-2025

11.1 – EMBAUCHE D'UN POMPIER – SÉBASTIEN VALADE

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du Service sécurité incendie, M. Alexandre Filiatreault, d'embaucher M. Sébastien Valade à titre de pompier du service de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE M. Valade a réussi avec succès la section 1 du cours Pompier 1, ce qui lui permet d'accéder légalement à un périmètre d'intervention;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de M. Pierre Laperle, appuyée par Mme Danielle Bellange, il est résolu :

D'EMBAUCHER M. Sébastien Valade à titre de pompier du service de la Municipalité, le tout conditionnellement à ce que M. Valade termine son cours dans un délai de 48 mois suivant son embauche, tel que prescrit par la Loi sur la sécurité incendie.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

AVIS DE MOTION

11.2 – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-01-03 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 775 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION DE TYPE AUTOPOMPE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par M. Pierre Laperle avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 21 janvier 2025, un projet du Règlement 2025-01-03 décrétant une dépense et un emprunt de 775 000 \$ pour l'acquisition d'un camion de type autopompe pour le Service de sécurité incendie sera présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie dudit projet étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 445, al. 2 du *Code municipal*.

RÉSOLUTION
36-01-2025

11.3 – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-01-03 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 775 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION DE TYPE AUTOPOMPE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

**PROJET
RÈGLEMENT 2025-01-03**

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 775 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION DE TYPE AUTOPOMPE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide désire acquérir un camion de type autopompe pour son Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné par M. Pierre Laperle aux fins des présentes lors de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal tenue le 21 janvier 2025 et que le projet a été déposé lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent par la présente avoir reçu copie dudit Règlement selon les modalités de l'article 445 du *Code municipal* et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption et renoncent par la présente à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de Règlement ont été disponibles pour le public, et ce, dès le début de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de M. Pierre Laperle, appuyée par Mme Danielle Bellange, il est résolu que :

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement;

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à acquérir un camion de type autopompe pour son Service de sécurité incendie;

ARTICLE 3

À cette fin, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 775 000 \$ pour les fins du présent Règlement;

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 775 000 \$ sur une période de 25 ans;

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent Règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent Règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent Règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
37-01-2025

11.4 – AUTORISATION – LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES PUBLIC – ACHAT D'UN CAMION DE TYPE AUTOPOMPE – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire acquérir un camion de type autopompe pour son Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU' aux termes de la résolution 36-01-2025, le projet de Règlement 2025-01-03 décrétant un emprunt de 775 000 \$ pour l'acquisition d'un camion de type autopompe pour le Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement doit faire être approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu de lancer un appel d'offres public pour l'achat du camion de type autopompe;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de M. Pierre Laperle, appuyée par Mme Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le lancement d'un appel d'offres public pour l'achat d'un camion de type autopompe pour son Service de sécurité incendie;

QUE l'adjudication ne puisse être accordée que conditionnellement à l'approbation du Règlement d'emprunt par le MAMH;

QUE le Directeur du Service sécurité incendie ou la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs représentants s'il y a lieu, puisse signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
38-01-2025

11.5 – AUTORISATION POUR ACHAT D'UNE LAVEUSE INDUSTRIELLE D'HABITS DE COMBAT – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT que le Service de sécurité incendie désire obtenir une nouvelle laveuse industrielle pour nettoyer de façon adéquate les habits de combats de ses pompiers;

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été demandées sur invitation;

CONSIDÉRANT les deux soumissions reçues :

FOURNISSEUR	PRIX avant taxes
L'Arsenal	14 285 \$
Lavxel	12 786 \$

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire conforme est l'entreprise Lavxel pour le prix de 12 786 \$ plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de M. Pierre Laperle, appuyée par Mme Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil municipal autorise l'achat de la laveuse d'habits de combat FAGOR FWS-40-TP2 HW, 100-200G de l'entreprise Lavxel pour le prix de 12 786 \$ plus les taxes applicables;

QUE le directeur du service de sécurité incendie puisse procéder à cette acquisition et qu'il soit autorisé à signer tous documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE cette dépense soit payable par le fonds de roulement pour une période de sept ans.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
39-01-2025

11.6 – AUTORISATION – MODIFICATION DES HEURES DE TRAVAIL – DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de sécurité incendie a proposé d'augmenter de deux heures sa semaine de travail, passant ainsi de 16 à 18 heures, pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE ce point a été discuté et accepté lors de l'adoption du budget 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de M. Pierre Laperle, appuyée par Mme Danielle Bellange, il est résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le directeur du Service de sécurité incendie à augmenter de deux heures sa semaine de travail, passant de 16 à 18 heures, et ce, rétroactif au 1^{er} janvier 2025;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

9 – PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions porteront seulement sur les points à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 21 h 08 pour se terminer à 21 h 21.

RÉSOLUTION
40-01-2025

10 – LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Pierre Laperle, appuyé par Mme Danielle Bellange, et résolu :

De lever la présente séance à 21 h 21.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

Nicolas Bouveret
Maire suppléant

Lise Lavigne,
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE LA TRÉSORIÈRE

Je soussignée, Lise Lavigne, Directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

ATTESTATION DU MAIRE

Je soussigné, Daniel Laviolette, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par Loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Nicolas Bouveret
Maire suppléant